



REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CACHET DE LA COLLECTIVITE

MAIRIE DE CLELLES

CANTON de CLELLES

DÉPARTEMENT ISÈRE

DELIBERATION EN DATE DU : 25. NOV. 1988

Sommaire

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Modalités de fourniture de l'eau
- Article 3 Définition du branchement
- Article 4 Conditions d'établissement du branchement

Chapitre II

LES ABONNEMENTS

- Article 5 Demande d'abonnement
- Article 6 Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 7 Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 8 Abonnements ordinaires
- Article 9 Abonnements spéciaux
- Article 10 Abonnements temporaires
- Article 11 Abonnements pour lutte contre l'incendie

Chapitre III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 12 Mise en service des branchements et compteurs
- Article 13 Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales
- Article 14 Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers
- Article 15 Installations intérieures de l'abonné - Interdictions
- Article 16 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 17 Compteurs - Relevés - Fonctionnement - Entretien
- Article 18 Compteurs - Vérification

Chapitre IV

LES PAIEMENTS

- Article 19 Paiement du branchement
- Article 20 Paiement des fournitures d'eau
- Article 21 Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 22 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 23 Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 24 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Chapitre V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 25 Fourniture de l'eau
- Article 26 Qualité de l'eau

Chapitre VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 27 Date d'application
- Article 28 Modification du règlement
- Article 29 Clause d'exécution

Chapitre I

Dispositions générales

OBJET DU REGLEMENT

Article Premier. — Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Article 2. — Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement, et de ce fait, est soumis aux dispositions du présent règlement. aucun des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 28.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Article 3. — Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur le cas échéant.

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 4. — Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :
— un branchement équipé d'un compteur général pour l'ensemble des logements desservis (ensembles collectifs ou lotissements),
— un branchement unique avec autant de compteurs qu'il y a de logements (immeubles collectifs),
— autant de branchements munis d'un compteur qu'il y a de logements (lotissements),
— suivant les cas, pourront être associés compteur général et compteurs individuels.

De même, les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété, et ayant le même occupant.

Le service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui pour réaliser les travaux de branchement présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser et l'informe des délais d'exécution correspondants.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien résultant. Le service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par celui-ci. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des Eaux.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des Eaux, ou sous sa direction par une entreprise ou organisme agréé par celui-ci.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune ou du syndicat, et fait partie intégrante du réseau ; le service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

L'entretien de la partie du branchement située en propriété privée est à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité ; le service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, facture à l'abonné le coût de ses interventions.

L'entretien à la charge du service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

L'ensemble de ces frais sont à la charge de l'abonné.

Chapitre II

Abonnements

DEMANDE D'ABONNEMENT

Article 5. — Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufructiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature la Collectivité demande, le cas échéant, un dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie n'est pas révisable, il est restitué à la fin d'abonnement, déduction faite des sommes restant dues.

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation, ou l'implantation de l'immeuble, nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf le service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Article 6. — Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période mentionnée au tableau de tarification, et renouvelable par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement oblige, à compter de la date de souscription, au paiement des redevances forfaitaires, ou proportionnelles aux consommations, ainsi qu'aux m³ consommés, aux conditions et prix prévus au tableau de tarification.

La souscription ou la résiliation d'abonnements en cours d'exercice entraîne la facturation des m³ consommés et redevances afférentes, ainsi que les redevances forfaitaires au prorata s'il y a lieu, du nombre de mois de consommation.

CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

Article 7. — L'abonné ne peut renoncer à son abonnement (la renonciation de l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la Collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 23 ci-après) qu'en avertissant par lettre recommandée le service des Eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'art. 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des Eaux peut exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial jusqu'à la résiliation du contrat de leur part.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat déléguant la gestion du réseau s'il y a lieu, à la Mairie ou au siège de la Collectivité responsable du service.

ABONNEMENTS ORDINAIRES

Article 8. — Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité (voir tableau de tarification).

ABONNEMENTS SPECIAUX

(Voir tableau de tarification)

Article 9. — Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts. Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1^{er} octobre et 14 décembre 1954 au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

2. Dans la mesure où les installations de grande capacité permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 8 ci-dessus.

3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Ces abonnements donnent lieu à conventions spéciales.

Le service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4. Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans au maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Article 10. — Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service des Eaux être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ABONNEMENTS TEMPORAIRES POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 11. — Le Conseil Municipal (ou le Comité Syndical) pourra par simple délibération consentir à certains bénéficiaires des abonnements spéciaux d'incendie (voir tableau de tarification).

Tout propriétaire aura le droit de faire établir dans son installation particulière des bouches d'incendie alimentées par le branchement normal comportant le compteur.

En outre, si la chose est jugée compatible avec le bon fonctionnement du service général, la commune pourra consentir à certains propriétaires des abonnements spéciaux d'incendie à la condition que ces propriétaires soient déjà abonnés au service normal, ou s'y abonnent en même temps qu'au service d'incendie ; dans ce cas, le branchement devra comporter un robinet vanne cacheté, monté en parallèle avec le compteur destiné à mesurer la consommation normale.

Lorsque le cachet du robinet vanne aura été rompu à la suite d'un incendie, le Service des Eaux devra en être avisé dans les 24 heures et son agent rétablira immédiatement ce cachet ; lorsqu'un essai des appareils d'incendie sera prévu, le Service des Eaux devra en être averti trois jours à l'avance, de façon que son agent puisse assister à la rupture des cachets et le rétablir immédiatement après les essais.

La commune (ou le Syndicat) sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser les abonnements d'incendie ; elle aura le droit de les supprimer à toute époque moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'abonné. La résiliation d'un abonnement d'incendie sera faite d'office en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement au service normal correspondant.

Les abonnements d'incendie donneront lieu à des demandes spéciales sur lesquelles le nombre total des bouches d'incendie de chaque calibre sera indiqué par l'abonné, ce dernier devra en outre à toute époque, tenir le Service des Eaux au courant des modifications apportées au nombre de bouches de chaque calibre.

La commune (ou le Syndicat) ne pourra jamais être recherchée en cas de fonctionnement mauvais ou insuffisant de bouches d'incendie particulières, même au cas où il sera établi que la défectuosité provient du réseau général.

Chapitre III

Branchements, compteurs et installations intérieures

MISE EN SERVICE

DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Article 12. — La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs propriété de la collectivité sont posés et entretenus par le service des Eaux.

Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service des Eaux remplace, en concertation avec l'abonné aux frais de celui-ci, le compteur par un autre de calibre approprié.

Débit des compteurs :

Calibre	Débit nominal	Débit maximal instantané	Débit mensuel maxima
12 m/m	1 m ³ /h	0,6 l/s	66 m ³
15 m/m	1,5 m ³ /h	0,8 l/s	90 m ³
20 m/m	2,5 m ³ /h	1,4 l/s	150 m ³
25 m/m	3,5 m ³ /h	1,9 l/s	270 m ³
30 m/m	5 m ³ /h	2,8 l/s	420 m ³
40 m/m	10 m ³ /h	5,6 l/s	1000 m ³
50 m/m	15 m ³ /h	8,3 l/s	2000 m ³

L'abonné doit signaler sans retard au service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Article 13. — Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune (ou au syndicat) ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait un gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le service des Eaux ou tout organisme mandaté par la collectivité à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux au service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouchette à clé à leurs frais (art. 21).

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE CAS PARTICULIERS

Article 14. — Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des Eaux, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique que à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- de vérifier la continuité de ladite conduite,
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment,
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie.

— qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS

Article 15. — Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3. de modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

Article 16. — La manœuvre du robinet sous bouchette à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

COMPTEURS : RELEVES FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Article 17. — Toutes facilités doivent être accordées au service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée au service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant le service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Un relevé spécial des compteurs aura obligatoirement lieu au moment où l'abonné prendra fin pour quelque motif que ce soit.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des Eaux supprimera immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Toutefois le service est responsable des conséquences de gel du compteur s'il est prouvé que les dispositions imposées lors de sa pose interdisent une bonne protection thermique.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usage et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

COMPTEURS - VERIFICATION

Article 18. — L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur au service des Eaux et en cas de contestation, sa dépose pour étalonnage par un organisme agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification et annexes sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés à la valeur des dépenses engagées par le service des Eaux.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre IV

Paiements

PAIEMENT DU BRANCHEMENT DROIT DE BRANCHEMENT

Article 19. — Tout nouveau branchement donne lieu au paiement par le demandeur :
— de la redevance pour droit de branchement prévue au tableau de tarification,
— du coût des travaux effectués pour la réalisation du branchement.

Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des capalisations de distribution en cours de pose.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, et sont posés par le Service, aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 12, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Article 20. — Les redevances d'abonnement, ou forfaits de base, peuvent être payables par semestre, annuellement et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume minimal, sont payables dès constatation.

Les différents éléments pouvant entrer dans la composition de la facture d'eau sont spécifiés au présent règlement (voir tableau de tarification).

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

A partir de la réception de la facture, si les redevances ne sont pas payées dans les délais prévus et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation adressée par écrit au service des Eaux, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Article 21. — Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné (voir tableau de tarification).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Article 22. — Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 20.

REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Article 23. — Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement.

REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Article 24. — Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 15 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/15^e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs, en cas de changement de riverain.

Chapitre V

Interruptions et restrictions du service de distribution

FOURNITURE DE L'EAU

Article 25. — Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 5.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer à cette fourniture la continuité d'une pression minimum.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, à l'égard de l'utilisateur d'une obligation de résultat.

Par contre, le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

QUALITE DE L'EAU

Article 26. — Le service des eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires en vigueur.

Il est tenu d'informer l'abonné de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur sa santé soit directement soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage...).

Il est pareillement tenu de fournir à tout abonné en faisant la demande, tout justificatif (analyses, contrôles...) de la conformité de l'eau aux normes réglementaires de potabilité.

Chapitre VI

Dispositions d'application

DATE D'APPLICATION

Article 27. — Le présent règlement est mis en vigueur à dater de la délibération prise par la collectivité. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 28. — Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal ou le Comité Syndical, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

CLAUSE D'EXECUTION

Article 29. — Le Maire ou le Président du Syndicat, les agents du service des Eaux habilités à cet effet, et le Releveur Municipal (ou Syndical) en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.